

YUKON DEVELOPMENT CORPORATION ACT

Pursuant to section 4(d) of the *Yukon Development Corporation Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The attached Policy Directive No. 2 is hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 20th day of January, 1997.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU YUKON

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'alinéa 4 d) de la *Loi sur la Société de développement du Yukon*, décrète ce qui suit :

1. La Directive No 2 découlant de la politique, paraissant en annexe, est établie.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 20 janvier 1997.

Commissaire du Yukon

**YUKON DEVELOPMENT CORPORATION
ACT POLICY DIRECTIVE No. 2**

1. The Yukon Development Corporation shall not itself or through the Yukon Energy Corporation or any other agent use the bottom 2 feet of the range permitted by its water license until the Commissioner in Executive Council signifies otherwise upon being satisfied by environmental studies that any adverse impacts of using that water can be mitigated.

2. For the protection of ratepayers, the Yukon Development Corporation shall cover the extra operating costs occasioned by compliance with section 1 by refunding dividends already paid to it, or foregoing dividends that would otherwise be payable to it, by the Yukon Energy Corporation.

**LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT
DU YUKON DIRECTIVE N° 2 DÉCOULANT
DE LA POLITIQUE**

1. La Société de développement du Yukon ne doit pas, ni par elle-même ou par le biais d'un mandataire ou de la Société d'énergie du Yukon, utiliser les derniers deux pieds de la tranche inférieure de l'étendue comprise dans son permis d'exploitation hydraulique avant que le Commissaire en conseil exécutif, après avoir été convaincu que les incidences défavorables suite à l'utilisation de l'eau peuvent être atténuées, ne lui indique le contraire.

2. Afin de protéger les contribuables, la Société de développement du Yukon est responsable des coûts d'exploitation supplémentaires encourues après s'être conformée à l'article 1, en remboursant les dividendes qu'elle a déjà reçus ou en renonçant aux dividendes qui autrement lui seraient payables par la Société d'énergie du Yukon.